



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-120

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2022-07-13-00002 - ARRETE FIXANT LE CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (50 pages)

Page 3

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-13-00002

ARRETE FIXANT LE CAHIER DES CHARGES POUR
L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA
REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS
SANITAIRES URGENTS DANS LE DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

Caen le, 12 juillet 2022

Arrêté fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Seine-Maritime

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – M. Thomas DEROCHE ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours, sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU l'arrêté du 5 août 2011 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;
- VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 4 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté fixant le cahier des charges départemental du 5 août 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Seine-Maritime, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

 ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
 Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Article 6 : Madame la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de la Seine-Maritime, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de la Seine-Maritime, aux SAMU-Centre 15 du CHU de Rouen et du GHH, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Maritime.

Le Directeur général,


Thomas DEROUCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde
et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département de la Seine Maritime**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation

- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents
- Annexe 9 du cahier des charges : Fiche d'engagement d'un moyen du SDIS et liste des VSAV disponibles par secteur de garde TSU

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes des services d'aide médicale urgente (SAMU76 A et B) pour le département de la Seine Maritime.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relai d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), les SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande des SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CHU de Rouen et du GHH du Havre au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU du département de la Seine Maritime désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté du 24 juin 2022 du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'un an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SDIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision

- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Les établissements sièges de SAMU sont chargés du recrutement, du financement et du suivi des missions du coordonnateur ambulancier.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Seine Maritime fait l'objet d'un découpage en 12 secteurs de garde soit :

- 1.Secteur du Havre**
- 2.Secteur de Lillebonne**
- 3.Secteur de Fontaine le DUN**
- 4.Secteur de Dieppe**
- 5.Secteur de EU**
- 6.Secteur de Neufchâtel en Bray**
- 7.Secteur de Forges les Eaux**
- 8.Secteur de Rouen**
- 9.Secteur d'Yvetot**
- 10.Secteur d'Elbeuf**
- 11.Secteur de Tôtes/Clères**
- 12.Secteur de Fécamp**

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022, les entreprises de transports sanitaires réaliseront les gardes selon les tableaux validés, consultables en ligne sur le RRAMU.

Liste des secteurs et horaires :

Phase 1 : à compter du 1^{er} octobre 2022

Socle	Semaine		Samedi		Dimanche et jours fériés	
	08-20	20-08	08-20	20-08	08-20	20-08
76-Dieppe	1	2	2	2	2	2
76-Elbeuf	1	1	1	1	1	1
76-Eu	1	1	1	1	1	1
76-Fecamp	1	1	1	1	1	1
76-FontaineLeDun	0	1	1	1	1	1
76-ForgesLesEaux	0	1	1	1	1	1
76-LeHavre	4	3	4	3	4	3
76-Bolbec	1	1	1	1	1	1
76-Neufchatel	0	1	1	1	1	1
76-Rouen	4	3	4	3	4	3
76-Totes_Cleres	0	1	1	1	1	1
76-Yvetot	0	1	1	1	1	1

13 17 19 17 19 17

Phase 2 : Pour objectif

AMBITION	Semaine		Samedi		Dimanche et jours fériés	
	08-20	20-08	08-20	20-08	08-20	20-08
76-Dieppe	2	2	2	2	2	2
76-Elbeuf	1	1	2	1	2	1
76-Eu	1	1	1	1	1	1
76-Fecamp	1	1	2	1	2	1
76-FontaineLeDun	0	1	1	1	1	1
76-ForgesLesEaux	0	1	1	1	1	1
76-LeHavre	5	3	5	3	5	3
76-Bolbec	1	1	2	1	2	1
76-Neufchatel	1	1	1	1	1	1
76-Rouen	5	3	6	4	6	4
76-Totes_Cleres	0	1	1	1	1	1
76-Yvetot	0	1	1	1	1	1

17 17 25 18 25 18

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit :

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 5 (cf. le tableau phase 1 à compter du 1^{er} oct. 2022) et de 4 (cf. tableau phase 2 pour objectif).

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 15.600 heures pour la phase 1 et de 12.480 heures pour la phase 2.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 3 mois dans chaque secteur jusque fin d'année 2022. Pour l'année 2023, la période sera réévaluée lors du prochain comité de suivi, qui est fixé au mois de décembre 2022. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;

- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ; ce temps peut être réduit durant la phase de montée en charges de la réforme.
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

Définition des lieux de garde pour chaque secteur

- **1.Secteur du Havre**
- **2.Secteur de Lillebonne**
- **3.Secteur de Fontaine le DUN**
- **4.Secteur de Dieppe**
- **5.Secteur de EU**
- **6.Secteur de Neufchâtel en Bray**
- **7.Secteur de Forges les Eaux**
- **8.Secteur de Rouen**
- **9.Secteur d'Yvetot**
- **10.Secteur d'Elbeuf**
- **11.Secteur de Tôtes/Clères**
- **12.Secteur de Fécamp**

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence (cf Annexe 9 Fiche d'engagement d'un moyen du SDIS).

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de la Seine-Maritime, un coordonnateur ambulancier est mis en place du lundi au vendredi de 9h à 17h au sein du Samu du Havre, et du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h au sein du SAMU de Rouen.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le

ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;

- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Le coordonnateur ambulancier peut également faire appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur. En outre, il devra être équipé du matériel nécessaire au transport de nouveau-nés et nourrissons (cf. arrêté du 12 décembre 2017).

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU2) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-normandie-dos-transports-sanitaires-76@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs

nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Seine-Maritime.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

1. Secteur du Havre

Code commune	Ville
76014	Angerville-l'Orcher
76017	Anglesqueville-l'Esneval
76167	Cauville-sur-Mer
76196	Criquetot-l'Esneval
76238	Épouville
76239	Épretot
76250	Étainhus
76270	Fontaine-la-Mallet
76275	Fontenay
76296	Gainneville
76303	Gommerville
76305	Gonfreville-l'Orcher
76307	Gonneville-la-Mallet
76314	Graimbouville
76341	Harfleur
76351	Le Havre
76357	Hermeville
76361	Heuqueville
76404	Manéglise
76409	Mannevillette
76447	Montivilliers
76477	Notre-Dame-du-Bec
76481	Octeville-sur-Mer
76489	Oudalle
76508	La Poterie-Cap-d'Antifer
76533	Rogerville
76534	Rolleville
76551	Sainneville
76552	Sainte-Adresse
76563	Saint-Aubin-Routot
76595	Saint-Jouin-Bruneval
76596	Saint-Laurent-de-Brèvedent
76609	Sainte-Marie-au-Bosc
76615	Saint-Martin-du-Bec
76616	Saint-Martin-du-Manoir
76650	Saint-Sauveur-d'Émalleville
76657	Saint-Vigor-d'Ymonville
76658	Saint-Vincent-Cramesnil
76660	Sandouville
76693	Le Tilleul
76716	Turretot
76734	Vergetot
76747	Virville

2. Secteur de Lillebonne

Code commune	Ville
76002	Alvimare
76022	Anquetierville
76082	Bernières
76090	Beuzeville-la-Grenier
76092	Beuzevillette
76114	Bolbec
76115	Bolleville
76169	La Cerlangue
76279	Foucart
76281	La Frénaye
76318	Grand-Camp
76329	Gruchet-le-Valasse
76382	Lanquetot
76384	Lillebonne
76388	Lintot
76421	Mélamare
76439	Mirville
76468	Nointot
76471	Norville
76476	Port-Jérôme-sur-Seine
76494	Parc-d'Anxtot
76499	Petiville
76518	Raffetot
76522	La Remuée
76543	Rouville
76556	Saint-Antoine-la-Forêt
76559	Saint-Aubin-de-Crétot
76576	Saint-Eustache-la-Forêt
76586	Saint-Gilles-de-la-Neuville
76592	Saint-Jean-de-Folleville
76593	Saint-Jean-de-la-Neuville
76622	Saint-Maurice-d'Ételan
76626	Saint-Nicolas-de-la-Haie
76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille
76647	Saint-Romain-de-Colbosc
76684	Tancarville
76712	La Trinité-du-Mont
76714	Les Trois-Pierres
76715	Trouville
76751	Yébleron

3. Secteur de Fontaine Le Dun

Code commune	Ville
76006	Amfreville-les-Champs
76015	Angiens
76016	Anglesqueville-la-Bras-Long
76018	Val-de-Saône
76023	Anvéville
76040	Autigny
76041	Les Hauts-de-Caux
76047	Auzouville-sur-Saône
76050	Avremesnil
76051	Bacqueville-en-Caux
76063	Beauval-en-Caux
76072	Belleville-en-Caux
76077	Bénesville
76087	Berville-en-Caux
76097	Biville-la-Rivière
76104	Blosseville
76128	Bosville
76129	Boudeville
76133	Le Bourg-Dun
76134	Bourville
76136	Brachy
76140	Brametot
76144	Bretteville-Saint-Laurent
76151	Cailleville
76158	Canville-les-Deux-Églises
76161	Carville-Pot-de-Fer
76172	La Chapelle-sur-Dun
76189	Crasville-la-Mallet
76190	Crasville-la-Rocquefort
76219	Doudeville
76221	Drosay
76241	Ermenouville
76251	Étalleville
76253	Étoutteville
76272	Fontaine-le-Dun
76274	La Fontelaye
76293	Fultot
76294	La Gaillarde
76306	Gonnetot
76309	Gonzeville
76327	Greuville
76330	Gruchet-Saint-Siméon
76334	Gueures
76336	Gueutteville-les-Grès
76340	Harcanville
76346	Hautot-l'Auvray
76347	Hautot-le-Vatois
76348	Hautot-Saint-Sulpice
76353	Héberville

76355	Héricourt-en-Caux
76356	Hermanville
76365	Houdetot
76373	Imbleville
76375	Ingouville
76379	Lamberville
76380	Lammerville
76383	Lestanville
76387	Lindebeuf
76400	Luneray
76407	Manneville-ès-Plains
76428	Le Mesnil-Durdent
76467	Néville
76480	Ocqueville
76483	Oherville
76485	Omonville
76491	Ouille-l'Abbaye
76493	Paluel
76504	Pleine-Sève
76510	Prétot-Vicquemare
76519	Rainfreville
76524	Reuville
76530	Robertot
76531	Rocquefort
76542	Routes
76546	Royville
76549	Saâne-Saint-Just
76564	Saint-Aubin-sur-Mer
76569	Sainte-Colombe
76597	Saint-Laurent-en-Caux
76604	Saint-Mards
76629	Saint-Ouen-le-Mauger
76632	Saint-Pierre-Bénouville
76641	Saint-Pierre-le-Vieux
76642	Saint-Pierre-le-Viger
76646	Saint-Riquier-ès-Plains
76651	Saint-Sylvain
76653	Saint-Vaast-Dieppedalle
76655	Saint-Valery-en-Caux
76662	Sassetot-le-Malgardé
76664	Sasseville
76679	Sommesnil
76683	Sotteville-sur-Mer
76694	Tocqueville-en-Caux
76699	Le Torp-Mesnil
76730	Veauville-lès-Quelles
76731	Vénestanville
76735	Veules-les-Roses
76737	Vibeuf
76748	Vittefleur
76757	Yvecrique

4. Secteur de Dieppe

Code commune	Ville
76004	Ambrumesnil
76008	Ancourt
76019	Anneville-sur-Scie
76026	Arques-la-Bataille
76030	Aubermesnil-Beumais
76036	Auppegard
76071	Bellengreville
76075	Belmesnil
76085	Bertreville-Saint-Ouen
76112	Le Bois-Robert
76162	Le Catelier
76168	Les Cent-Acres
76170	La Chapelle-du-Bourgay
76173	La Chaussée
76184	Colmesnil-Manneville
76197	Criquetot-sur-Longueville
76205	Crosville-sur-Scie
76210	Dampierre-Saint-Nicolas
76214	Dénestanville
76217	Dieppe
76220	Douvrend
76235	Envermeu
76288	Freulleville
76308	Gonneville-sur-Scie
76324	Grèges
76349	Hautot-sur-Mer
76389	Lintot-les-Bois
76395	Longueil
76397	Longueville-sur-Scie
76405	Manéhouville
76413	Martigny
76414	Martin-Église
76437	Meulers
76472	Notre-Dame-d'Aliermont
76478	Notre-Dame-du-Parc
76482	Offranville
76492	Ouville-la-Rivière
76515	Quiberville
76526	Ricarville-du-Val
76545	Rouxmesnil-Bouteilles
76562	Saint-Aubin-le-Cauf
76565	Saint-Aubin-sur-Scie
76570	Saint-Crespin
76572	Saint-Denis-d'Aclon
76577	Sainte-Foy
76582	Saint-Germain-d'Étables
76589	Saint-Honoré

76590	Saint-Jacques-d'Aliermont
76605	Sainte-Marguerite-sur-Mer
76618	Petit-Caux
76624	Saint-Nicolas-d'Aliermont
76630	Saint-Ouen-sous-Bailly
76652	Saint-Vaast-d'Équiqueville
76665	Sauchay
76667	Sauqueville
76690	Thil-Manneville
76697	Torcy-le-Grand
76698	Torcy-le-Petit
76707	Tourville-sur-Arques
76720	Varengeville-sur-Mer

5. Secteur de Eu

Code commune	Ville
76049	Avesnes-en-Val
76054	Bailly-en-Rivière
76058	Baromesnil
76059	Bazinval
76101	Blangy-sur-Bresle
76155	Canehan
76192	Criel-sur-Mer
76207	Cuverville-sur-Yères
76211	Dancourt
76252	Étalondes
76255	Eu
76266	Flocques
76286	Fresnoy-Folny
76320	Grandcourt
76333	Guerville
76371	Les Ifs
76374	Incheville
76394	Longroy
76422	Melleville
76435	Le Mesnil-Réaume
76438	Millebosc
76441	Monchaux-Soreng
76442	Monchy-sur-Eu
76460	Nesle-Normandeuse
76500	Pierrecourt
76507	Ponts-et-Marais
76511	Preuseville
76512	Puisenval
76528	Rieux
76619	Saint-Martin-le-Gaillard
76638	Saint-Pierre-en-Val
76644	Saint-Rémy-Boscrocourt
76645	Saint-Riquier-en-Rivière
76671	Sept-Meules
76703	Touffreville-sur-Eu
76711	Le Tréport
76745	Villy-sur-Yères

6. Secteur de Neufchâtel en Bray

Code commune	Ville
76024	Ardouval
76028	Aubéguimont
76029	Aubermesnil-aux-Érables
76035	Aumale
76042	Auvilliers
76052	Bailleul-Neuville
76053	Baillolet
76065	Beaussault
76070	Bellencombre
76122	Callengeville
76126	Bosc-Mesnil
76130	Bouelles
76139	Bradiancourt
76147	Bully
76148	Bures-en-Bray
76154	Campneuseville
76166	Le Caule-Sainte-Beuve
76175	Clais
76186	Conteville
76202	Croixdalle
76233	Ellecourt
76244	Esclavelles
76257	Fallencourt
76262	Fesques
76265	Flamets-Frétils
76269	Fontaine-en-Bray
76278	Foucarmont
76280	Fréauville
76283	Fresles
76321	Les Grandes-Ventes
76323	Graval
76344	Haudricourt
76363	Hodeng-au-Bosc
76372	Illois
76381	Landes-Vieilles-et-Neuves
76392	Londinières
76399	Lucy
76411	Marques
76415	Massy
76417	Maucomble
76424	Ménonval
76427	Mesnières-en-Bray
76430	Mesnil-Follemprie
76454	Mortemer
76458	Muchedent
76459	Nesle-Hodeng
76461	Neufbosc
76462	Neufchâtel-en-Bray
76465	Neuville-Ferrières

76479	Nullemont
76487	Osmoy-Saint-Valery
76506	Pommeréval
76516	Quièvre-court
76520	Réalcamp
76523	Rétonval
76527	Richemont
76537	Ronchois
76538	Rosay
76553	Sainte-Agathe-d'Aliermont
76567	Sainte-Beuve-en-Rivière
76578	Sainte-Geneviève
76584	Saint-Germain-sur-Eaulne
76588	Saint-Hellier
76598	Saint-Léger-aux-Bois
76606	Morienne
76612	Saint-Martin-au-Bosc
76620	Saint-Martin-l'Hortier
76621	Saint-Martin-Osmonville
76635	Saint-Pierre-des-Jonquières
76648	Saint-Saëns
76649	Saint-Saire
76677	Smermesnil
76724	Vatierville
76733	Ventes-Saint-Rémy
76739	Vieux-Rouen-sur-Bresle
76744	Villers-sous-Foucarmont
76749	Wanchy-Capval

7. Secteur de Forges les Eaux

Code commune	Ville
76025	Argueil
76048	Avesnes-en-Bray
76060	Beaubec-la-Rosière
76067	Beauvoir-en-Lyons
76074	La Bellière
76093	Bézancourt
76094	Bierville
76107	Bois-Guilbert
76109	Bois-Hérout
76113	Boissay
76120	Bosc-Bordel
76121	Bosc-Édeline
76124	Bosc-Hyons
76142	Brémontier-Merval
76146	Buchy
76163	Catenay
76171	La Chapelle-Saint-Ouen
76185	Compainville
76199	Criquiers
76201	Croisy-sur-Andelle
76208	Cuy-Saint-Fiacre
76209	Dampierre-en-Bray
76218	Doudeauville
76229	Elbeuf-en-Bray
76230	Elbeuf-sur-Andelle
76242	Ernemont-la-Villette
76243	Ernemont-sur-Buchy
76260	Ferrières-en-Bray
76261	La Ferté-Saint-Samson
76263	La Feuillie
76276	Forges-les-Eaux
76292	Fry
76295	Gaillefontaine
76297	Gancourt-Saint-Étienne
76312	Gournay-en-Bray
76332	Grumesnil
76338	La Hallotière
76343	Haucourt
76345	Haussez
76352	La Haye
76358	Le Héron
76359	Héronchelles
76364	Hodeng-Hodenger
76393	Longmesnil
76396	Longuerue
76416	Mathonville
76420	Mauquenchy
76423	Ménerval
76426	Mésangueville

76431	Le Mesnil-Lieubray
76432	Mesnil-Mauger
76440	Molagnies
76445	Montérolier
76450	Montroty
76455	Morville-sur-Andelle
76463	Neuf-Marché
76469	Nolléval
76502	Pierreval
76505	Pommereux
76521	Rebets
76532	Rocquemont
76535	Roncherolles-en-Bray
76544	Rouvray-Catillon
76554	Saint-Aignan-sur-Ry
76571	Sainte-Croix-sur-Buchy
76581	Saint-Germain-des-Essourts
76601	Saint-Lucien
76623	Saint-Michel-d'Halescourt
76666	Saumont-la-Poterie
76672	Serqueux
76676	Sigy-en-Bray
76678	Sommery
76691	Le Thil-Riberpré
76738	Vieux-Manoir

8. Secteur de Rouen

Code commune	Ville
76005	Amfreville-la-Mi-Voie
76046	Auzouville-sur-Ry
76069	Belbeuf
76095	Bihorel
76100	Blainville-Crevon
76103	Bonsecours
76106	Bois-d'Ennebourg
76108	Bois-Guillaume
76111	Bois-l'Évêque
76116	Boos
76123	Bosc-Guérard-Saint-Adrien
76157	Canteleu
76212	Darnétal
76216	Déville-lès-Rouen
76245	Eslettes
76273	Fontaine-sous-Préaux
76285	Fresne-le-Plan
76313	Gouy
76316	Grainville-sur-Ry
76322	Le Grand-Quevilly

76350	Hautot-sur-Seine
76354	Hénouville
76366	Le Houleme
76367	Houpeville
76377	Isneauville
76402	Malaunay
76410	Maromme
76412	Martainville-Épreville
76429	Le Mesnil-Esnard
76434	Mesnil-Raoul
76446	Montigny
76448	Montmain
76451	Mont-Saint-Aignan
76452	Montville
76453	Morgny-la-Pommeraye
76464	La Neuville-Chant-d'Oisel
76474	Notre-Dame-de-Bondeville
76475	Franqueville-Saint-Pierre
76497	Petit-Couronne
76498	Le Petit-Quevilly
76509	Préaux
76513	Quevillon
76514	Quévreville-la-Poterie
76517	Quincampoix
76536	Roncherolles-sur-le-Vivier
76540	Rouen
76541	Roumare
76547	La Rue-Saint-Pierre
76548	Ry
76550	Sahurs
76555	Saint-André-sur-Cailly
76558	Saint-Aubin-Celloville
76560	Saint-Aubin-Épinay
76573	Saint-Denis-le-Thibault
76575	Saint-Étienne-du-Rouvray
76580	Saint-Georges-sur-Fontaine
76591	Saint-Jacques-sur-Darnétal
76594	Saint-Jean-du-Cardonnay
76599	Saint-Léger-du-Bourg-Denis
76614	Saint-Martin-de-Boscherville
76617	Saint-Martin-du-Vivier
76634	Saint-Pierre-de-Manneville
76673	Servaville-Salmonville
76681	Sotteville-lès-Rouen
76717	Val-de-la-Haye
76728	La Vaupalière
76740	La Vieux-Rue
76753	Ymare

9. Secteur d'Yvetot

Code commune	Ville
76001	Allouville-Bellefosse
76043	Auzebosc
76055	Baons-le-Comte
76099	Blacqueville
76110	Bois-Himont
76135	Bouville
76160	Carville-la-Folletière
76164	Rives-en-Seine
76203	Croix-Mare
76222	Duclair
76223	Écalles-Alix
76225	Écretteville-lès-Baons
76237	Épinay-sur-Duclair
76289	Saint Martin de l'If
76362	Heurteauville
76378	Jumièges
76398	Louvetot
76401	Arelaune-en-Seine
76418	Maulévrier-Sainte-Gertrude
76436	Le Mesnil-sous-Jumièges
76473	Notre-Dame-de-Bliquetuit
76557	Saint-Arnoult
76568	Saint-Clair-sur-les-Monts
76585	Saint-Gilles-de-Crétot
76608	Sainte-Marguerite-sur-Duclair
76610	Sainte-Marie-des-Champs
76631	Saint-Paër
76636	Saint-Pierre-de-Varengeville
76702	Touffreville-la-Corbeline
76709	Le Trait
76718	Valliquerville
76727	Vatteville-la-Rue
76743	Villers-Écalles
76750	Yainville
76758	Yvetot

10. Secteur d'Elbeuf

Code commune	Ville
76020	Anneville-Ambourville
76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen
76056	Bardouville
76088	Berville-sur-Seine
76131	La Bouille
76165	Caudebec-lès-Elbeuf
76178	Cléon

76231	Elbeuf
76282	Freneuse
76319	Grand-Couronne
76391	La Londe
76419	Mauny
76457	Moulineaux
76484	Oissel
76486	Orival
76561	Saint-Aubin-lès-Elbeuf
76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf
76682	Sotteville-sous-le-Val
76705	Tourville-la-Rivière
76759	Yville-sur-Seine

11. Secteur de Totes/Clères

Code commune	Ville
76007	Anceaumeville
76010	Ancretiéville-Saint-Victor
76034	Val-de-Scie
76038	Authieux-Ratiéville
76045	Auzouville-l'Esneval
76057	Barentin
76062	Beaumont-le-Hareng
76066	Beautot
76086	Bertrimont
76096	Biville-la-Baignarde
76105	Le Bocasse
76119	Bosc-Bérenger
76125	Bosc-le-Hard
76132	Bourdainville
76138	Bracquetuit
76149	Butot
76152	Cailly
76153	Calleville-les-Deux-Églises
76174	Cideville
76177	Claville-Motteville
76179	Clères
76188	Cottévrard
76193	La Crique
76198	Criquetot-sur-Ouville
76200	Critot
76204	Cropus
76227	Ectot-l'Auber
76228	Ectot-lès-Baons
76234	Émanville
76247	Esteville
76249	Étaimpuis

76264	Flamanville
76271	Fontaine-le-Bourg
76284	Fresnay-le-Long
76287	Fresquiennes
76290	Frichemesnil
76311	Goupillières
76325	Grémonville
76328	Grigneuseville
76331	Grugny
76335	Gueutteville
76360	Heugleville-sur-Scie
76369	La Houssaye-Béranger
76370	Hugleville-en-Caux
76385	Limésy
76433	Mesnil-Panneville
76443	Mont-Cauvaire
76449	Montreuil-en-Caux
76456	Motteville
76495	Pavilly
76503	Pissy-Pôville
76566	Sainte-Austreberthe
76574	Saint-Denis-sur-Scie
76583	Saint-Germain-sous-Cailly
76602	Saint-Maclou-de-Folleville
76611	Saint-Martin-aux-Arbres
76628	Saint-Ouen-du-Breuil
76654	Saint-Vaast-du-Val
76656	Saint-Victor-l'Abbaye
76668	Saussay
76675	Sierville
76700	Tôtes
76721	Varneville-Bretteville
76723	Vassonville
76752	Yerville
76756	Yquebeuf

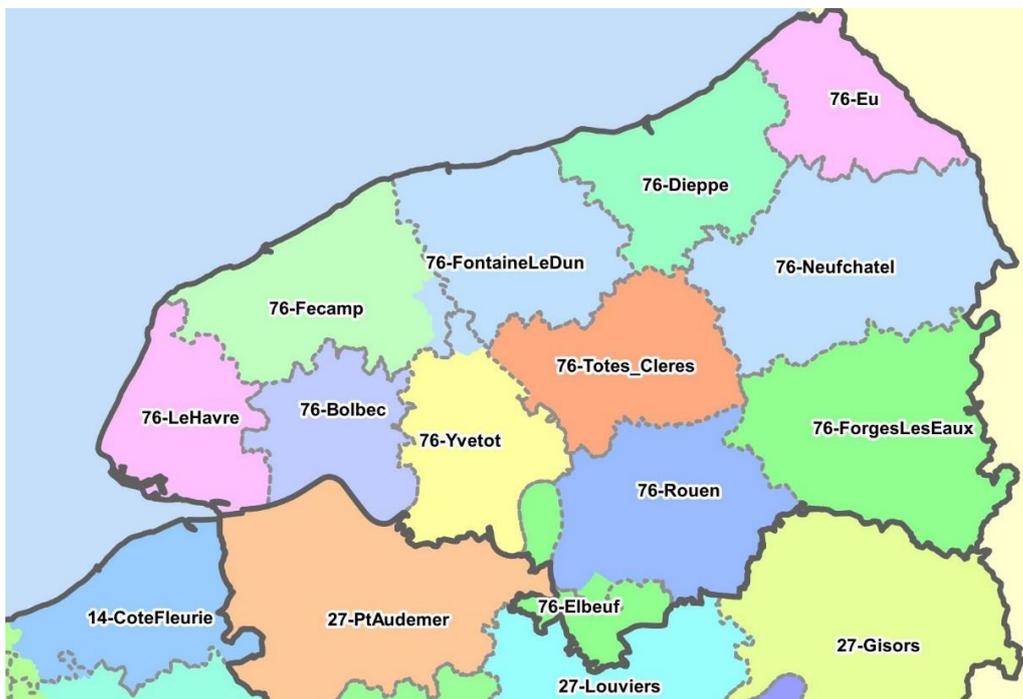
12. Secteur de Fécamp

Code commune	Ville
76009	Ancourteville-sur-Héricourt
76011	Ancretteville-sur-Mer
76012	Angerville-Bailleul
76013	Angerville-la-Martel
76021	Annouville-Vilmesnil
76032	Auberville-la-Manuel
76033	Auberville-la-Renault
76064	Beaurepaire
76068	Bec-de-Mortagne
76076	Bénarville
76079	Bénouville

76083	Bertheauville
76084	Bertreville
76091	Beuzeville-la-Guéraud
76117	Bordeaux-Saint-Clair
76118	Bornambusc
76141	Bréauté
76143	Bretteville-du-Grand-Caux
76156	Canouville
76159	Cany-Barville
76176	Clasville
76180	Cleuville
76181	Cléville
76182	Cliponville
76183	Colleville
76187	Contremoulins
76194	Criquebeuf-en-Caux
76195	Criquetot-le-Mauconduit
76206	Cuverville
76213	Daubeuf-Serville
76224	Écrainville
76226	Écretteville-sur-Mer
76232	Életot
76236	Envronville
76240	Épreville
76254	Étretat
76258	Terres-de-Caux
76259	Fécamp
76268	Fongueusemare
76291	Froberville
76298	Ganzeville
76299	Gerponville
76300	Gerville
76302	Goderville
76304	Gonfreville-Caillot
76315	Grainville-la-Teinturière
76317	Grainville-Ymauville
76339	Le Hanouard
76342	Hattenville
76368	Houquetot
76386	Limpiville
76390	Les Loges
76403	Malleville-les-Grès
76406	Maniquerville
76408	Manneville-la-Goupil
76425	Mentheville
76470	Normanville
76488	Ouainville
76490	Ourville-en-Caux
76501	Pierrefiques
76529	Riville
76587	Sainte-Hélène-Bondeville
76600	Saint-Léonard

76603	Saint-Maclou-la-Brière
76613	Saint-Martin-aux-Buneaux
76637	Saint-Pierre-en-Port
76663	Sassetot-le-Mauconduit
76669	Saussezemare-en-Caux
76670	Senneville-sur-Fécamp
76680	Sorquainville
76685	Thérouldeville
76686	Theuville-aux-Maillots
76688	Thiergeville
76689	Thiétreville
76692	Thiouville
76695	Tocqueville-les-Murs
76706	Tourville-les-Ifs
76708	Toussaint
76710	Trémauville
76719	Valmont
76725	Vattetot-sous-Beaumont
76726	Vattetot-sur-Mer
76732	Butot-Vénesville
76736	Veulettes-sur-Mer
76741	Villainville
76746	Vinnemerville
76754	Yport
76755	Ypreville-Biville

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
 le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
 de la société empêchée :

Signature et tampon
 de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de la Seine Maritime
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ATSU/ SAMU 76 A et B

DESCRIPTION DU POSTE**Missions générales**

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

.....

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges :
Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Annexe 9 du cahier des charges

Fiche d'engagement d'un moyen du SDIS et liste des VSAV disponibles par secteur de garde TSU

Pour l'engagement d'un moyen du SDIS 76 (cf. convention 15/18 de juin 2019), les missions sont caractérisées par :

- **Les situations d'urgence vitale** suivantes : l'arrêt cardiaque, la mort subite, la détresse respiratoire, l'altération de la conscience, l'hémorragie sévère, la section complète de membre, de doigts, l'écrasement de membre ou du tronc, l'ensevelissement, la brûlure, l'accouchement imminent ou en cours, la tentative de suicide avec risque imminent.

Il est entendu que conformément à l'Article R6311-2 du Code de Santé Publique relatif aux missions des services d'aide médicale urgente, le médecin régulateur détermine et déclenche, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature de l'appel (SDIS, TSU ...).

- **Les circonstances particulières** : la noyade, la pendaison, l'électrisation, le foudroiement, la chute d'une hauteur supérieure à 3 m, la rixe ou l'accident avec plaie par arme à feu ou arme blanche, l'accident de circulation avec victime, l'incendie ou explosion avec victime, l'intoxication collective, toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes.

Pour ce chapitre l'environnement, l'abordage ou le conditionnement particulier de la victime impose l'envoi d'un moyen sapeur-pompier.

- **Les interventions sur la voie publique**. Hors lieux publics avec possibilité d'isoler et surveiller la victime dans l'attente d'un moyen.

- **Les missions d'aides à la personne** : l'ouverture de porte et le relevage.

Les autres sollicitations ne relèvent pas des missions du SDIS 76 sauf à ce que le médecin régulateur juge que l'état du patient nécessite l'intervention d'une équipe de secouristes afin de [...] pratiquer, en urgence, des gestes de secourisme. (Extrait de recommandation de bonne pratique : Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale, HAS, mars 2011). Cette disposition a également été traduite dans la convention 15/18 en vigueur.

Pour rappel, les recommandations de l'HAS précisent les recours comme suit :

- Recours à un transport sanitaire en ambulance • Si le médecin régulateur juge que l'état du patient ne nécessite pas l'intervention immédiate d'un médecin auprès de lui mais que son état clinique requiert un transport allongé et/ou sous surveillance, vers une consultation, une structure des urgences ou, plus généralement, un établissement de santé.
- Recours aux sapeurs-pompier ou aux secouristes pour secours à personne • Si le médecin régulateur juge que l'état du patient nécessite l'intervention d'une équipe de secouristes afin de prendre en charge, sans délai, une détresse vitale suspectée ou avérée, ou de pratiquer, en urgence, des gestes de secourisme. • Il est assuré par des personnels formés et équipés. Son intérêt réside dans son caractère réflexe.

Liste des VSAV disponibles par secteur de garde TSU soit :

Secteur TSU	CIS 76	Nombre de VSAV
76-Bolbec	Bolbec	2
76-Bolbec	Lillebonne	1
76-Bolbec	Notre-Dame-de-Gravenchon	1
76-Bolbec	Saint-Romain-de-Colbosc	1
76-Dieppe	Arques-la-Bataille	1
76-Dieppe	Dieppe	3
76-Dieppe	Envermeu	1
76-Dieppe	Longueville-sur-Scie	1
76-Dieppe	Offranville	1
76-Dieppe	Saint-Nicolas-d'Aliermont	1
76-Dieppe	Saint-Vaast-d'Équiqueville	0
76-Elbeuf	Elbeuf	3
76-Elbeuf	Grand-Couronne	1
76-Elbeuf	Saint-Aubin-lès-Elbeuf	1
76-Eu	Bailly-en-Rivière	0
76-Eu	Blangy-sur-Bresle	1
76-Eu	Criel-sur-Mer	1
76-Eu	Les Prés-Salés	2
76-Eu	Grandcourt	0
76-Eu	Incheville	1
76-Fecamp	Cany-Barville	2
76-Fecamp	Étretat	1
76-Fecamp	Fauville-en-Caux	1
76-Fecamp	Fécamp	2
76-Fecamp	Goderville	1
76-Fecamp	Grainville-la-Teinturière	0
76-Fecamp	Valmont	1

76-Fecamp	Yport	1
76-FontaineLeDun	Bacqueville-en-Caux	1
76-FontaineLeDun	Doudeville	1
76-FontaineLeDun	Fontaine-le-Dun	0
76-FontaineLeDun	Héricourt-en-Caux	1
76-FontaineLeDun	Luneray	1
76-FontaineLeDun	Saint-Laurent-en-Caux	1
76-FontaineLeDun	Saint-Valery-en-Caux	1
76-FontaineLeDun	Veules-les-Roses	1
76-ForgesLesEaux	Buchy	1
76-ForgesLesEaux	La Feuillie	1
76-ForgesLesEaux	Forges-les-Eaux	2
76-ForgesLesEaux	Gaillefontaine	0
76-ForgesLesEaux	Gournay-en-Bray	2
76-LeHavre	Angerville-l'Orcher	1
76-LeHavre	Criquetot-l'Esneval	1
76-LeHavre	Caucriauville	2
76-LeHavre	Le Havre-Nord	3
76-LeHavre	Le Havre-Sud	2
76-LeHavre	Montivilliers	1
76-Neufchatel	Aumale	2
76-Neufchatel	Foucarmont	1
76-Neufchatel	Les Grandes-Ventes	1
76-Neufchatel	Londinières	1
76-Neufchatel	Neufchâtel-en-Bray	2
76-Neufchatel	Saint-Saëns	1
76-Neufchatel	Vieux-Rouen-sur-Bresle	0
76-Rouen	Canteleu	1
76-Rouen	Déville-lès-Rouen	1

76-Rouen	Le Grand-Quevilly	1
76-Rouen	Malaunay	1
76-Rouen	Montville	1
76-Rouen	La Neuville-Chant-d'Oisel	1
76-Rouen	Franqueville-Saint-Pierre	1
76-Rouen	Gambetta	4
76-Rouen	Rouen-Sud	2+1 (bariatrique)
76-Rouen	Saint-Martin-de-Boscherville	1
76-Rouen	Servaville-Salmonville	1
76-Rouen	Sotteville-lès-Rouen	1
76-Totes_Cleres	Auffay	1
76-Totes_Cleres	Barentin	1
76-Totes_Cleres	Bosc-le-Hard	1
76-Totes_Cleres	Cailly	1
76-Totes_Cleres	Fontaine-le-Bourg	1
76-Totes_Cleres	Pavilly	1
76-Totes_Cleres	Tôtes	1
76-Totes_Cleres	Yerville	1
76-Yvetot	Caudebec-en-Caux	1
76-Yvetot	Duclair	1
76-Yvetot	La Mailleraye	1
76-Yvetot	Le Trait	1
76-Yvetot	Yvetot	2